

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-04-13g-00520

Référence de la demande : n°2024-00520-031-001

Dénomination du projet : Projet Système Endiguement Calavon Coulon Tranche 4 à 6

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Vaucluse -Commune(s) : 84300 - Cavaillon

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunautaire de Rivière du Calavon Coulon

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Présentation du projet**

Le projet d'aménagement des digues du Coulon est proposé par le syndicat intercommunal de la rivière du Calavon Coulon (SIRCC). Les travaux ont déjà débuté sur trois tronçons (tranches T1 à T3) et la présente demande concerne les tranches T4 à T6, pour un linéaire total de 5,4 km. Les tranches T7 à T11 concerneront 9,4 km de linéaires de cours d'eau supplémentaires et ne font pas l'objet de cette demande de dérogation. La justification de ce fractionnement de la demande de dérogation est expliquée en page 78 du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et rappelée en séance CNPN : « *l'évaluation des incidences Natura 2000 de l'ensemble des travaux, soit des tranches T4 à T11, conduit à une incidence brute trop forte, en particulier sur les habitats d'intérêt communautaire* ». Le maître d'ouvrage compte ainsi optimiser les travaux à effectuer sur les tranches T7 à T11 pendant le délai d'autorisation des tranches T4 à T6, pour réduire ces incidences à venir. Ainsi, bien que toute la partie du dossier portant sur les inventaires et les enjeux (jusqu'aux impacts) concerne les tranches T4 à T11, la demande de dérogation ne porte que sur une partie réduite du projet global de consolidation des digues et de gestion du risque hydraulique.

En outre, la présentation du projet manque de clarté, malgré les nombreuses pages dédiées à la description des digues. Les cartes présentées (n° 8 à 22) sont peu lisibles et les légendes mal placées (il faut systématiquement remonter plusieurs pages pour trouver la correspondance d'une couleur). En outre, la description des travaux prévus est incomplète. Alors qu'il est expliqué que les impacts du projet vont être réduits sur les tranches T7 à T11, des cartes d'aménagement du projet sur ces linéaires sont déjà présentées pour ces tranches. L'ensemble est donc extrêmement confus.

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » devant être autoportant, il importerait de le corriger de telle sorte que le lecteur comprenne exactement où se trouvent les endiguements actuels, en quoi consisteront les futurs aménagements et où et comment ils seront réalisés, etc.

**Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)**

Le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur que constituent la protection des biens et des personnes contre les risques hydrauliques. Il convient toutefois de le démontrer au cas par cas, au regard des zones urbanisées susceptibles d'être inondées. À ce titre, aucune démonstration n'est apportée dans le dossier. Cette condition d'octroi de la dérogation « espèces protégées » est justifiée en seulement six lignes (page 37). Elle est présentée comme visant à protéger 3000 foyers contre les crues – mais cette estimation ne concerne pas les tranches T4 à T6 objet de ce dossier, au sein desquelles les habitations sont moins denses que sur le bassin versant amont et l'occupation du territoire principalement constituée de terres agricoles, dont la richesse tient justement aux apports sédimentaires des inondations passées de la plaine de Cavaillon.

Aussi, cette condition d'octroi de la dérogation « espèces protégées » reste insuffisamment démontrée pour les linéaires de digues concernés (tranches T4 à T6) pour pouvoir la considérer comme remplie.

## Avis sur l'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact

Cette condition d'octroi est très peu justifiée dans le dossier, et ce, malgré l'existence de très nombreuses solutions alternatives à l'endiguement des cours d'eau visant à gérer les risques hydrauliques à la source. Dans le dossier, il est indiqué que « *quels que soient les aménagements proposés, ils ne pourront pas empêcher le débordement de crues de période de retour supérieure à 20/30 ans* ». Mais ces différents types d'aménagements possibles ne sont pas étayés au point qu'on ne peut en vérifier la pertinence. En outre, la présentation de l'analyse multicritères est peu compréhensible, seul un tableau présentant les avantages et inconvénients d'une variante alternative « hors DUP » étant présenté. Au terme de la démonstration, l'exclusion de cette variante et la conclusion de la page 47 que « *la solution retenue est celle qui présente le moindre impact écologique* » n'est pas démontrée et non convaincante.

Le SIRCC justifie l'obligation d'aménagements allant de l'aval vers l'amont par le fait qu'elle dérogerait au « *principe de non-aggravation des contraintes hydrauliques sur les ouvrages existants, principe inscrit dans la doctrine réglementaire de protection contre les inondations* ». La compréhension de ce principe serait à vérifier. Et telle que présentée dans le dossier, l'approche développée paraît constituer une erreur majeure de conception dans la gestion du risque inondation, celle-ci devant être pensée de l'amont vers l'aval et non l'inverse.

Il semble ainsi que ce projet se base sur une approche hydraulique ancienne (maintien des débits de crue au sein du lit mineur du cours d'eau), qui tient peu compte de la connaissance de nouvelles solutions techniques alternatives à l'efficacité éprouvée, consistant à gérer les flux et à réguler les débits dès la source et selon une approche intégrée de la problématique de gestion des ruissellements superficiels à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. Des alternatives ou compléments au génie civil reposant sur (i) la gestion des eaux pluviales à la source et (ii) la mise en place de Solutions fondées sur la nature (SFN) – dont la restauration totale ou partielle de champ d'expansion des crues et/ou d'espaces de mobilité des cours d'eau - ont démontré leur efficacité et sont désormais recommandées : cf. à titre d'exemples Guide de gestion à la source des eaux pluviales de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (2021)<sup>1</sup> ; rapports de l'UICN<sup>2</sup> et du CEREMA<sup>3</sup> ; et retours d'expériences diffusés sur le site de l'European river network<sup>4</sup>. Sur un projet d'une telle ampleur, la recherche et la proposition de solutions à minima complémentaires sinon de substitution au confortement des digues aurait d'autant plus de sens au regard de l'occupation des sols (ex. : limitation des ruissellements superficiels et dés-imperméabilisation des sols sur le bassin versant amont ; revégétalisation ; recul des digues voire désendiguement de certains tronçons ; restauration d'un ou plusieurs espaces de libre divagation du cours d'eau dans son lit majeur ; etc.).

Pour le CNPN, il importerait de repenser l'ensemble du dispositif et le phasage des travaux depuis l'amont, avec une logique de réduction des risques hydrauliques depuis la tête du bassin versant jusqu'aux tronçons aval. Le dossier mentionne l'existence de 8 zones aménageables identifiées pour l'expansion des crues, qui conduiraient à écrêter 10 m<sup>3</sup>/s (ce qui est considéré comme insuffisant). Certes, l'aménagement de ces zones ne peut résorber l'ensemble du risque ; mais c'est en développant différentes solutions de ce type, cumulées à d'autres solutions telles que celles précitées, qu'il est possible de concilier différents enjeux (protection contre les crues d'une part ; et préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité d'autre part). Le CNPN n'a pas eu en sa possession le travail d'étude spécifique à ces zones d'expansion des crues et s'interroge sur la possibilité de les cumuler à d'autres solutions complémentaires.

Le CNPN invite le SIRCC à revoir entièrement son approche et à privilégier les méthodes de gestion à la source des ruissellements superficiels, de régulation naturelle des débits de crue et de restauration des espaces de mobilité du cours d'eau. Les réfections de digues indispensables à la protection des personnes en aval une fois ces aménagements réalisés pourront alors être réduites au strict nécessaire.

En l'absence de ces compléments au dossier, le CNPN considère que cette condition d'octroi n'est pas remplie.

## Impact du projet sur les continuités écologiques

La présentation qui est faite du SRCE p106 à 110 est une présentation générale qui n'aborde pas le projet, ni par les cartes, ni par les objectifs du SRCE, alors que le projet a un impact majeur sur les continuités

<sup>1</sup> [https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/FAQ\\_GIEP\\_AERM\\_dec2021\\_171221\\_W.pdf?Archive=250586807876&File=FaQ%5FGieP%5FaeRM%5Fdec2021%5F171221%5FW%5Fpdf](https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/FAQ_GIEP_AERM_dec2021_171221_W.pdf?Archive=250586807876&File=FaQ%5FGieP%5FaeRM%5Fdec2021%5F171221%5FW%5Fpdf)

<sup>2</sup> <https://uicn.fr/wp-content/uploads/2020/01/sfn-light-ok.pdf>

<sup>3</sup> [https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/04/9\\_cerema\\_presentation\\_gremillon\\_v2\\_2.pdf](https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/04/9_cerema_presentation_gremillon_v2_2.pdf)

<sup>4</sup> Ex. : <https://www.youtube.com/watch?v=OxX3iA01p30>

écologiques alluviales. Les incidences sur les continuités écologiques doivent également faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence ERC. La façon dont ce projet d'aménagement prend en compte le SRCE n'est pas exposée.

### Avis sur la méthodologie des inventaires

Les inventaires ont été réalisés pour l'ensemble des tranches en 2018, soit 6 ans avant le dépôt de cette demande, ce qui les rend obsolètes.

Des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2021 pour les tranches 4 à 6, mais uniquement entre août et décembre. En 2018, la part des inventaires concernant les tranches 4 à 6 n'est pas précisée.

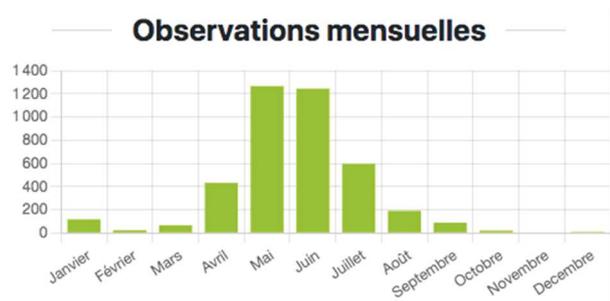
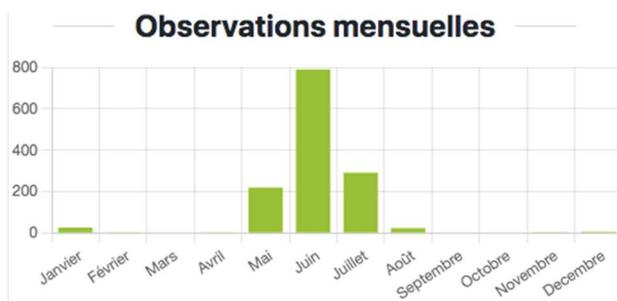
En outre, même en cumulant les deux années, les dates ne sont pas convenables pour les reptiles (pas de passage en mars-avril, pic d'activité de ces espèces), et aucune plaque n'a été posée sur les tronçons des tranches 4 à 6. Le fait qu'aucun lézard n'ait été observé témoigne de l'insuffisance des relevés effectués.

Il en va de même pour les oiseaux : aucun passage n'a été effectué en mai, qui correspond au pic d'activité de la plupart des espèces. En outre, seuls 4 jours (2 en avril et 2 en juin) ont été alloués en période de nidification à ce groupe en 2018 pour l'ensemble des tranches. Les zones inventoriées ne sont pas représentées. Une seule sortie nocturne a eu lieu, sans information sur la durée, la météo et la localisation des relevés. En une soirée, difficile de couvrir l'ensemble du linéaire.

Les relevés sont également très insuffisants pour les insectes. Il n'y a en particulier aucune prospection printanière.

Les inventaires entomologiques d'août 2021 étaient censés cibler deux espèces d'odonates protégés, la cordulie à corps fin et l'agrion de mercure.

Or l'analyse des données présentes dans SILENE-PACA indique que le mois d'août n'est pas approprié pour rechercher ces espèces, en particulier la Cordulie à corps fin. Ainsi, contrairement à ce qui est écrit p179, on ne peut pas « raisonnablement conclure » à l'absence de ces espèces sur les tranches 4 à 6.



Répartition mensuelle des observations recensées dans la base de données SILENE-PACA.

À gauche : Cordulie à corps fin ; à droite : Agrion de mercure.

Aucun nouveau relevé n'a été fait en 2021 pour les chiroptères et les amphibiens alors qu'il s'agit de groupes d'espèces particulièrement sensibles dans cet habitat.

Concernant la flore, en 2018, les relevés n'ont pas été effectués sur l'ensemble des zones impactées, et en 2021, ils n'ont eu lieu qu'après le mois d'août, c'est-à-dire beaucoup trop tard pour détecter la majorité des espèces protégées.

La photographie de Pulicaire vulgaire illustrée dans le rapport est une photo de *Pulicaria dysenterica*.

Les cartes d'habitat ne sont pas lisibles (légendes à la fin, couleurs trop proches). Aucune description fine des habitats en présence n'est fournie. La forêt galerie à peuplier domine la forêt alluviale dans les tranches 4 à 6, mais il faut attendre le chapitre sur les impacts pour apprendre qu'il s'agit de forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba* : les nomenclatures ne sont pas constantes au cours du dossier.

On notera que des recherches de trois espèces difficiles à détecter ont été effectuées par ADNe (Crossope aquatique, Campagnol amphibie et Cistude d'Europe). Il aurait été utile d'effectuer également une recherche des bivalves, la Mulette épaisse passant généralement inaperçue et les récents suivis ADNe dans le bassin du Rhône ayant révélé sa présence en de nouveaux endroits insoupçonnés. Et bien sûr, l'Apron du Rhône...

Les relevés par pêche électrique ont été effectués en plusieurs points en 2018 et 2021. En 2018, seule une pêche a été réalisée sur la tranche 6. En 2021, une pêche électrique a été réalisée sur la tranche 4 et une sur la tranche 6, et deux pêches de sondage ciblées pour le Blageon et le Toxostome ont été réalisées sur la tranche 5.

Néanmoins, en 2024, la fédération de pêche du Vaucluse a trouvé la présence de l'Apron du Rhône lors d'une pêche de sauvegarde réalisée dans un contexte de sécheresse, dans la tranche 6.

Les cartographies d'habitat d'espèces présentées sont assez subjectives (ex. amphibiens).

Du fait de la grande faiblesse des inventaires, la majorité des espèces sont considérées comme potentielles (et beaucoup disparaissent de la qualification des impacts résiduels). Cependant, rien n'étant connu sur leurs populations locales, la rigueur du dossier s'en trouve très affaiblie.

Ce chapitre traite de manière générale les tranches 4 à 11 sans faire le point en particulier sur les tranches qui font l'objet de la présente demande de dérogation : le décalage entre l'objet de la demande et le rapport présenté est grand.

## Principaux enjeux

Le Coulon est bordé par des peupleraies naturelles matures, souvent sénescentes, qui constituent un habitat de prédilection pour de nombreuses espèces.

Il est d'ailleurs regrettable que les listes rouges des écosystèmes n'aient pas été mobilisées, alors qu'elles existent pour les forêts méditerranéennes, et traitent en particulier des forêts alluviales. Les peupleraies riveraines méditerranéennes sont ainsi classées « quasi-menacées ».

Malgré la découverte de l'Apron du Rhône en 2024, espèce protégée et faisant l'objet d'un plan national d'action, il est considéré qu'il s'agit « *dans le meilleur des cas d'une population non fonctionnelle* ». Cette conclusion nous semble peu prudente, étant donnée la discrétion de l'espèce et les découvertes récentes concernant sa répartition basées sur l'ADN environnemental. Aucune mesure compensatoire ne porte sur cette espèce.

Parmi les amphibiens, la présence du Pélobate cultripède, espèce très discrète, qui utilise possiblement la ripisylve comme habitat terrestre, est notable. Le Pélodyte ponctué également.

Les niveaux d'enjeu pour les oiseaux ne sont basés que sur les listes rouges. Le Guêpier d'Europe a beau être déterminant ZNIEFF, il est placé en enjeu faible. Les notions de rareté, de taille régionale des populations ou de responsabilité régionale sont absentes, alors qu'elles devraient être mobilisées. Le Pic épeichette semble bien présent et il s'agit d'un enjeu important. Toutefois, la proximité des couleurs choisies dans les représentations cartographiques empêche d'assigner avec certitude les symboles aux espèces. Le Martin-pêcheur d'Europe et le Rollier sont présents et pourraient se reproduire. On ne sait pas si les observations de Bonrées apivores et de Milans noirs se rapportent à des nicheurs, aucun détail n'est apporté.

Il est signalé que l'Aigle de Bonelli et le Percnoptère d'Egypte n'ont pas été vus en survol de la zone : en seulement quelques jours d'inventaire, le contraire aurait été étonnant. Pourtant, la cartographie du domaine vital du couple voisin d'Aigle de Bonelli, basée sur les données GPS, indique bien ce secteur comme appartenant au domaine vital. L'omission de cette espèce est regrettable. Il est vraisemblable que le Coulon et ses forêts riveraines jouent un rôle dans l'alimentation de l'Aigle de Bonelli.

Le Castor d'Eurasie est bien représenté et la Loutre est également présente. Les travaux vont particulièrement impacter ces deux espèces.

Au moins quinze espèces de chiroptères (dont le Minioptère de Schreiber, le groupe des murins de grande taille et le Grand Rhinolophe) sont présentes et la ripisylve compte de nombreux arbres gîtes potentiels. Il s'agit d'un lieu d'alimentation important. Ainsi, 923 arbres gîtes potentiels ont été recensés dans les peupleraies (sur l'ensemble des tranches 4 à 11), auxquels il faut en ajouter environ 150 autres dans les autres milieux boisés. Les enjeux sont particulièrement élevés sur la tranche 4.

## Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est proposée à ce stade du projet.

Il est seulement précisé que les pistes d'accès et la localisation du chantier seront adaptées « plus finement » au moment de la réalisation du chantier, avec validation par un naturaliste.

Cette mesure, non aboutie, sans engagement vérifiable, n'est pas éligible à l'évitement.

## Mesures de réduction

La mesure R0 de « réduction amont » concerne l'adaptation du projet aux enjeux écologiques réalisée en 2023, mais les cartes ne justifient pas en quoi les adaptations du projet ont réellement été effectuées en fonction des enjeux écologiques, et non d'autres enjeux. Les cartes sont peu lisibles, les couches étant superposées (on a l'impression que le périmètre de 2020 était le plus petit, mais il est possible qu'il soit masqué par les autres lignes) et les zones « évitées » n'apparaissent pas clairement. Toutefois, il est indiqué qu'à la suite de cette adaptation, la surface totale impactée a été réduite de 3%, passant de 48,495 ha à 47,174 ha, ce qui est très faible.

Les mesures MR 1 à MR3 manquent d'engagements cartographiés ou numériques (linéaires, arbres), alors que les arbres constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères ont déjà fait l'objet d'un recensement. La MR1 concernant le Martin-pêcheur semble en particulier contradictoire avec la MR14.

Le tableau 83 indiquant les périodes d'intervention de moindre impact (MR4) omet la sensibilité hivernale des chiroptères. Ce point est toutefois corrigé par la suite.

La mesure de réduction concernant l'effarouchement du Castor ne paraît pas opérationnelle en l'absence d'identification des terriers (aucune information ne figure à ce sujet dans le dossier de demande de dérogation). La difficulté de détecter les terriers est très sous-estimée au vu du nombre de jours de repérage prévus par tranche (un jour).

La mesure de réduction de stockage de bois favorable aux insectes xylophages aura un effet très réduit dans le temps, et la dette temporelle entre la fin de l'hospitalité pour les xylophages de ces bois coupés et l'atteinte d'un âge suffisant pour les arbres plantés est de plusieurs décennies.

La MR12 de réhabilitation des zones manque de précisions et de représentation graphique des aménagements prévus le long d'une coupe pour bien comprendre ce qui va être fait.

La MR14 vise à créer des falaises artificielles pour le Martin-pêcheur. Aucun retour d'expérience sur ce type d'aménagement n'est apporté et rien n'est dit sur l'installation qui a eu lieu sur la tranche 3.

Les mesures de réduction en phase travaux sont presque inexistantes, en particulier concernant l'approche multi-barrière visant à réduire les impacts sur les cours d'eau.

## Qualification des impacts résiduels

Le tableau de bilan des impacts résiduels comporte une colonne intitulée « nombre d'individus impactés » dont le contenu n'est justifié nulle part. Ainsi, comment le pétitionnaire fait-il pour considérer que le projet n'impacte que deux Couleuvres d'Esculape, deux Couleuvres de Montpellier, dix Lézards des murailles, un Lézard vert, trois proserpines, dix grands capricornes, etc. ? On comprend que le terme « impacter » signifie en fait « destruction d'individus ».

Le pétitionnaire fait le choix de considérer que les impacts résiduels ne concernent pas les odonates protégés, qu'il considère pourtant comme « potentiels » (les inventaires n'étaient pas effectués aux bonnes dates pour ces espèces), considérant qu'il n'y a pas de destruction d'individus.

Le CNPN rappelle que les œufs et larves constituent des « individus », et que la protection des insectes s'étend à leur habitat : l'altération ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de repos est interdite. Il en va de même pour la plupart des autres groupes (amphibiens, loutre, par exemple).

Malgré l'insuffisance des mesures de réduction concernant le cours d'eau, aucune demande de dérogation n'est effectuée sur le Blageon.

Cette demande de dérogation souffre d'une incompréhension majeure des arrêtés de protection des espèces.

## Méthodologie de dimensionnement de la compensation

Afin d'être en mesure de déterminer le potentiel de gain sur les sites des mesures compensatoires, il est indispensable de bénéficier d'un état initial de la faune et de la flore présente sur les sites avant mise en place des mesures, et notamment pour vérifier le dimensionnement de la compensation. Pour ce projet, des passages ont été effectués uniquement les 9 et 10 novembre 2023, à une date peu favorable à la détection de la majorité des espèces.

Une méthode est présentée.

Elle comporte notamment un indice « IZE » (importance de la zone pour l'espèce), mais celui-ci est basé sur du potentiel et non sur de l'observé (espèce « pouvant » accomplir son cycle, etc.)

De fait, la quantification de cet IZE est effectuée à dire d'expert puisqu'aucun inventaire n'a eu lieu sur les sites de compensation en période favorable.

Le dossier présente une suite de calculs et de tableaux peu clairs, mais aucun bilan par espèces du ratio de compensation avec les différentes valeurs de chaque paramètre utilisé pour chaque espèce, ce qui est pourtant l'exercice attendu. Les indices d'IZE donnés aux espèces ne sont pas justifiés (avec parfois des indices à trois décimales...).

### **Mesures compensatoires**

La mesure C1 vise à restaurer *in situ* des zones non impactées par les travaux mais qui seraient dans un état de conservation dégradé. Ces zones ne sont pas cartographiées et cet état de conservation dégradé n'est pas justifié. Les espèces visées par cette mesure ne sont pas citées.

La mesure C2 a pour objectif la restauration de l'ancienne STEP de Robion. Elle vise à reprendre les berges du bassin et à y planter des saules (qui devraient en toute logique arriver seuls...), et de combler un espace (linéaire non indiqué, environ 150 m d'après la carte) le long duquel la ripisylve serait absente le long du Coulon à proximité immédiate de la STEP, mais la photographie aérienne figurant dans le rapport ne permet pas de vérifier cette absence, attestée par aucune illustration.

La mesure C3 « restauration du secteur des noyers » vise à restaurer une portion dégradée de la ripisylve colonisée par la Canne de Provence sur 300 ml (0,7 ha). La question de l'additionnalité de cette mesure par rapport aux missions du syndicat se pose et n'est pas résolue dans le dossier.

La mesure C4 vise la restauration de 11 sites distincts sur le Coulon amont. Elle s'oriente principalement sur la création de toutes petites surfaces de ripisylves en patchs (5,5 ha en 8 patchs) sans que rien ne soit indiqué sur la nécessité de telles opérations (où en est la dynamique naturelle ?). Par ailleurs, cette mesure présente un état dégradé des sites sur la base d'espèces invasives qui n'en sont pas vraiment (cas des vergerettes, qui ne posent pas de problèmes d'invasion), ne sont pas nécessairement exotiques (cas des espèces d'armoises). Aucune photographie des sites n'est fournie ce qui ne permet pas d'appréhender correctement l'état des sites. La plus-value de cette mesure apparaît peu élevée et la manière dont les espèces impactées vont en bénéficier est douteuse.

La mesure C5 vise la restauration de zones sur la Durance sur plusieurs sites (D1 à D10) pour un total de 10,17 ha de ripisylve replantée. Le premier site D1 est un site dégradé qu'il paraît intéressant d'améliorer. Cependant, aucun détail n'est donné sur la méthode de génie écologique envisagée. Or le pétitionnaire précise uniquement qu'il faudra « retravailler le sol » avant de planter une ripisylve. Ces précisions sont très insuffisantes et cette mesure n'est pas aboutie. L'ensemble des projets de la mesure C5 présentent les mêmes limites : ambitieux mais non aboutis.

À la suite de la mise en œuvre de ces mesures, le pétitionnaire considère que l'ensemble de ces surfaces permet d'atteindre un indice IZE maximal de 4, ce qui n'est absolument pas justifié. Par exemple, en ce qui concerne le Rollier d'Europe, seule une partie de ces aménagements sera favorable à l'espèce, et non pas l'ensemble (elle ne fréquente pas les cœurs de ripisylves). Les restaurations de ripisylves ne sont pas nécessairement favorables au Martin-pêcheur (etc.).

### **Conclusion**

Ce projet présente d'importantes faiblesses, en particulier dans la démonstration d'absences de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact pour la biodiversité, de réalisation des inventaires faune-flore et de mise en œuvre de la séquence ERC, en particulier du fait de l'absence d'évitement et des faiblesses liées au dimensionnement de la compensation. La raison impérieuse d'intérêt public majeur n'est pas correctement expliquée pour les tranches 4 à 6.

Le CNPN invite le pétitionnaire à revoir en profondeur son projet d'aménagement et de réduction du risque de crues en travaillant à un projet centré sur le ralentissement amont des débits, à permettre une plus grande divagation latérale de la rivière. Une réflexion sur le rôle des castors et de leurs barrages dans le ralentissement doit être menée. Les digues à consolider ou à refaire ne devront l'être que dans les zones les plus vulnérables, et le pétitionnaire devra mieux concevoir la possibilité d'effectuer ces travaux en évitant les enjeux écologiques du Coulon.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et souhaite être ressaisi en cas de dépôt d'un dossier modifié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 17/07/2024

Signature :



Le président